

Executive Council of Ontario

Order in Council

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

Conseil exécutif de l'Ontario

Décret

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (le « ministre ») est déterminé à offrir un réseau d'électricité fiable, abordable et propre, tout en continuant à rechercher d'autres moyens de réduire les coûts dans le secteur de l'électricité;

O.C. | Décret : 6 1 8 / 2 0 2 4

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») aide le gouvernement à s'assurer que l'Ontario dispose toujours d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

ET ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la Loi de 1998 sur l'électricité et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par directive, ordonner à la SIERE de lancer toute autre initiative ou activité visant, entre autres, l'approvisionnement ou la capacité en électricité.

EN CONSÉQUENCE la directive en annexe est approuvée.

Recommended: Minister of Energy

Recommandé par : Le ministre de l'Énergie

Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:

MAY 0 9 2024

Approuvé et décrété le :

Lieutenant Governor La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy (Minister), hereby direct the Independent Electricity System Operator (IESO) pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (Act) with regard to procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future, as follows:

BACKGROUND

Ontario has plans to create new infrastructure, expand electrification, unlock opportunities for development in Northern Ontario and build 1.5 million homes by 2031. Amongst other drivers, this unprecedented growth is expected to cause an increase in electricity demand.

In anticipation of this increase in demand, the IESO has forecasted electricity supply needs that emerge in 2025 and grow through the latter part of the decade.

To meet these needs, the government of Ontario is taking action today to procure electricity products and services from both existing and new resources. The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario maintains its reliable, affordable and clean electricity system.

Biomass Electricity Generation

Biomass electricity generation facilities serve an important role in Ontario's clean electricity system and forestry sector. The government of Ontario also recognizes that these facilities present additional value as industry considers a longer-term transition for alternative uses of waste biomass.

To support these facilities, Ontario's Forest Biomass Action Plan commits to ensuring that existing biomass electricity generation facilities that are approaching the end of their electricity procurement contracts are provided the opportunity to negotiate new contracts with the IESO for terms of up to five years. These contracts are expected to balance the benefits to the forestry sector with the value for electricity ratepayers and taxpayers.

In line with previous directives, the IESO has negotiated and signed new contracts for the Calstock Generating Station (GS), Chapleau GS, and the Thunder Bay Condensing Turbine Facility.

Atikokan Generating Station (GS)

Atikokan GS is a 205-megawatt biomass electricity generating facility owned by Ontario Power Generation Inc. (OPG), located eight kilometres north of Atikokan, Ontario. As part of Ontario's commitment to phasing-out coal, OPG successfully converted the facility from coal to biomass in 2014. Atikokan GS is now the largest 100 per cent biomass facility in North America and the largest consumer of industrial wood pellets in Canada. Atikokan GS's 10-year contract with the IESO is set to expire on July 23, 2024.

Without a new contract, the facility is likely to be decommissioned. The absence of Atikokan GS, as well as the loss of generation capacity, would eliminate a source of renewable electricity generation and have a substantial economic impact on the local community. Specifically, the mills that supply

biomass for pellet fuel manufacturing would need to find alternative solutions for wood waste, including the possibility of diverting to landfills or reducing forestry operations.

IESO and OPG have negotiated the terms for a new contract. This new five-year contract achieves the right balance between satisfying OPG's requirements to continue operating the facility and providing ratepayer value and wider economic benefits.

Hornepayne GS

Hornepayne GS is a biomass electricity generation facility whose fuel consists primarily of biomass from an adjacent sawmill. Hornepayne GS is owned by Hornepayne Power Inc. (HPI). This is the only biomass power plant in Ontario with Indigenous ownership.

Following the issuance of a directive to IESO in February 2024, as approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 207/2024, IESO entered into a contract extension with HPI for a period of approximately three months, which expires on May 14, 2024. This extension was given to allow for work to continue between IESO and HPI on a new five-year contract.

The re-contracting of the Hornepayne GS would provide system benefits and provide a source of renewable electricity generation. In the absence of the Hornepayne GS, the adjacent sawmill would need to procure steam for process operations from other sources, possibly including natural gas-fired boilers. In addition, there would be a substantial economic impact on the local community. As is the case for Atikokan GS, the mills that supply biomass to the facility would need to find alternative solutions for wood waste, including the possibility of diverting to landfills or reducing forestry operations.

Update to the Small Hydro Program (SHP)

In line with the Minister's Directive that was approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 1257/2023 dated August 23, 2023 (the August 2023 Directive), the IESO launched the Small Hydro Program (SHP) to sustain investments in small hydroelectric facilities that can help meet Ontario's electricity objectives.

Hydroelectric facilities of all sizes play an important role in meeting Ontario's electricity needs, as well as providing benefits such as flood control, irrigation, tourism and facilitating local employment and economic development. The SHP was established in recognition of the fact that most smaller hydroelectric facilities are municipally-owned or owned by conservation authorities and, given investment horizons and asset lifespans, require a customized program to re-contract these existing facilities.

The SHP provides an opportunity for existing hydroelectric facilities with capacities of up to 10 megawatts (Small Hydro Facilities) to obtain new contracts that will expire on April 30, 2043, subject to meeting program eligibility requirements. This program has been designed in a way that provides value for ratepayers while sustaining these important assets.

Under the August 2023 Directive, Small Hydro Facilities whose existing contracts with IESO aggregate multiple other facilities are not eligible to participate in the SHP. However, following feedback received from stakeholders, I have determined that this requirement is unnecessary and sufficient ratepayer value would be obtained by allowing such facilities to participate in the SHP, should they otherwise be eligible and meet the additional requirements set out in this Directive.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the Act, the IESO is hereby directed as follows:

i. Atikokan Generating Station

1. The IESO shall finalize and enter into an amended and restated contract with Ontario Power Generation Inc. for the Atikokan GS that expires on or before July 23, 2029, with contract terms that are substantially consistent with the term sheet dated April 9, 2024.

ii. Hornepayne Power Inc.

2. The IESO shall enter into an amended contract with Hornepayne Power Inc. for the Hornepayne GS, on terms that are materially consistent with the draft amended contract submitted to the Ministry of Energy on April 16, 2024, provided that the amended contract shall expire on or before February 14, 2029.

iii. Small Hydro Program

- 3. Clause (a) of paragraph 6 of the August 2023 Directive is deleted and replaced with the following:
 - "a. Facilities whose existing contracts with IESO aggregate multiple other facilities are eligible to participate in the Small Hydro Program if the following requirements and all other program eligibility requirements are met:
 - All facilities under the same existing aggregated contract that seek to participate in the Small Hydro Program shall be required to apply to the Small Hydro Program concurrently.
 - ii. If the existing contract for a facility whose application to participate in the Small Hydro Program has been approved by the IESO (Eligible Aggregated Facility) aggregates that facility with one or more facilities that are not eligible for the Small Hydro Program (Non-SHP Facilities):
 - The Eligible Aggregated Facility shall be disaggregated from the Non-SHP Facilities in its existing contract prior to participating in the Small Hydro Program.
 - 2. Notwithstanding anything to the contrary in the Minister's Directive that was approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order-in-Council 231/2020 dated February 14, 2020, the IESO shall use commercially reasonable efforts to facilitate the disaggregation of such Eligible Aggregated Facility from the Non-SHP Facilities by removing the Eligible Aggregated Facility from its existing aggregated contract and entering into a new contract in respect of the Eligible Aggregated Facility. The new contract shall provide for commercial settlement terms

- that are substantially similar to those under the existing aggregated contract in respect of the Eligible Aggregated Facility.
- 3. In facilitating such disaggregation, the IESO shall also use commercially reasonable efforts to amend the existing aggregated contracts in respect of the remaining Non-SHP Facilities, provided that the amended contracts shall provide for commercial settlement terms that are substantially similar to those under the existing aggregated contract in respect of such Non-SHP Facilities."

GENERAL

For greater clarity, all other terms of the August 2023 Directive shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRE : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie (le « ministre »), enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la Loi de 1998 sur l'électricité (la « Loi ») concernant l'acquisition de ressources en électricité d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés, comme suit :

CONTEXTE

L'Ontario a l'intention de créer une nouvelle infrastructure, d'élargir l'électrification, de débloquer des possibilités de développement dans le Nord de l'Ontario et de construire 1,5 million de logements d'ici 2031. Parmi les divers facteurs, cette croissance sans précédent s'accompagne d'une hausse de la demande d'électricité.

Face à cette demande, la SIERE anticipe un besoin d'approvisionnement qui émergera en 2025 et prendra de l'ampleur vers la fin de la décennie.

Pour répondre à ces besoins, le gouvernement de l'Ontario prend, dès maintenant, des mesures qui permettront l'acquisition de produits et de services d'électricité auprès de nouvelles ressources et de ressources existantes. Le gouvernement est résolu à mettre en place un cadre d'acquisition capable de garantir à l'Ontario le maintien d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre.

Production d'électricité au moyen de la biomasse

Les centrales électriques alimentées à la biomasse occupent une place importante dans l'industrie de l'électricité propre de l'Ontario et le secteur forestier. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît également que ces installations présentent une valeur supplémentaire étant donné que l'industrie soutient un plan de transition à long terme pour trouver d'autres utilisations de la biomasse résiduelle.

Dans l'objectif d'aider ces installations, le Plan d'action en matière de biomasse forestière de l'Ontario vise à assurer que les installations existantes qui consomment de la biomasse pour produire de l'électricité et dont les contrats touchent à leur fin ont l'occasion de négocier de nouveaux contrats d'une durée maximale de cinq ans avec la SIERE. Ces contrats devraient permettre d'équilibrer les avantages conférés au secteur forestier et la valeur offerte aux consommateurs et aux contribuables.

En ligne avec des directives précédentes, la SIERE a négocié et signé de nouveaux contrats pour la centrale de Calstock, la centrale de Chapleau et la centrale de turbine à condensation de Thunder Bay.

Centrale d'Atikokan

La centrale d'Atikokan est une centrale de production d'électricité par biomasse de 205 mégawatts appartenant à Ontario Power Generation Inc. (OPG), située à huit kilomètres au nord d'Atikokan, en Ontario. Dans le cadre de l'engagement de l'Ontario à éliminer progressivement l'utilisation du

charbon, OPG a converti la centrale du charbon à la biomasse en 2014. La centrale d'Atikokan est maintenant la plus grande centrale entièrement à biomasse en Amérique du Nord et la plus grande consommatrice de granulés de bois industriels du Canada. Le contrat de dix ans de la centrale d'Atikokan avec la SIERE expire le 23 juillet 2024.

En l'absence d'un nouveau contrat, la centrale sera probablement déclassée. La disparition de la centrale d'Atikokan, ainsi que la perte de la capacité de production d'électricité, éliminerait une source de production d'électricité renouvelable et aurait de lourdes répercussions économiques sur la collectivité locale. En particulier, les scieries qui approvisionnent en biomasse pour la fabrication des granulés de bois devraient trouver d'autres solutions pour les déchets du bois, y compris la possibilité de les diriger vers les décharges ou de réduire les activités forestières.

La SIERE et OPG ont négocié les modalités d'un nouveau contrat. Ce nouveau contrat de cinq ans permet d'équilibrer la satisfaction des exigences d'OPG pour la poursuite de l'exploitation de la centrale et la valeur pour les contribuables et les avantages économiques plus larges.

Centrale de Hornepayne

La centrale de Hornepayne est une centrale de production d'électricité par biomasse, dont le carburant consiste principalement en biomasse provenant d'une scierie adjacente. La centrale de Hornepayne appartient à Hornepayne Power Inc. (HPI). Il s'agit de la seule centrale de production d'électricité par biomasse en Ontario qui appartient à des Autochtones.

À la suite d'une directive destinée à la SIERE en février 2024, approuvée par le lieutenantgouverneur en conseil en vertu du décret n° 207/2024, le contrat de HPI avec la SIERE a été prorogé pour une période d'environ trois mois, qui expire le 14 mai 2024. Cette prorogation a été accordée pour permettre la poursuite des travaux entre la SIERE et HPI dans le cadre d'un nouveau contrat de cinq ans.

Le renouvellement du contrat de la centrale de Hornepayne offrirait au système des avantages ainsi qu'une source de production d'électricité renouvelable. En l'absence de la centrale de Hornepayne, la scierie adjacente devra se procurer la vapeur nécessaire à ses activités d'autres sources, et peutêtre même des chaudières à gaz naturel. Cela aurait en outre de lourdes conséquences économiques sur la collectivité locale. Comme c'est le cas pour la centrale d'Atikokan, les scieries qui fournissent la biomasse à la centrale seront contraintes de trouver d'autres solutions d'élimination des déchets de bois, par exemple en les dirigeant vers des décharges ou en réduisant leurs activités forestières.

Mise à jour du programme pour les petites centrales hydroélectriques

En ligne avec la directive du ministre approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret nº 1257/2023 du 23 août 2023 (la directive d'août 2023), la SIERE a lancé le programme pour les petites centrales hydroélectriques afin de soutenir les placements dans les petites installations hydroélectriques susceptibles d'aider l'Ontario à atteindre ses objectifs liés à l'électricité.

Les installations hydroélectriques de toutes tailles contribuent largement à répondre aux besoins de l'Ontario en électricité, en plus d'offrir des avantages comme la maîtrise des crues, l'irrigation et le tourisme et de favoriser l'emploi local et le développement économique. Le programme pour les petites centrales hydroélectriques a été établi parce que la plupart des installations hydroélectriques

de petite taille appartiennent à des municipalités ou à des offices de protection de la nature; vu les horizons de placement et la durée de vie des actifs, il pourrait y avoir besoin d'un programme sur mesure pour renouveler les contrats avec ces installations existantes.

Le programme pour les petites centrales hydroélectriques permettrait aux installations hydroélectriques existantes d'une capacité de 10 mégawatts ou moins (les petites centrales hydroélectriques) d'obtenir de nouveaux contrats qui expireront le 30 avril 2043, sous réserve de la satisfaction des exigences d'admissibilité au programme. Ce programme a été conçu de façon à offrir de la valeur aux contribuables tout en soutenant ces actifs importants.

En vertu de la directive d'août 2023, les petites centrales hydroélectriques dont les contrats existants avec la SIERE regroupent plusieurs autres installations ne sont pas admissibles à participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques. Néanmoins, à la suite des commentaires reçus des intervenants, je considère que cette exigence est inutile, et qu'une valeur suffisante pour les contribuables serait obtenue en autorisant ces installations à participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques, si elles y sont admissibles et si elles satisfont aux exigences supplémentaires prévues dans la présente directive.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

i. Centrale d'Atikokan

 La SIERE doit élaborer et conclure un contrat modifié et mis à jour avec Ontario Power Generation Inc. pour la centrale d'Atikokan qui expirera au plus tard le 23 juillet 2029, dont les modalités sont essentiellement compatibles avec la liste de modalités du 9 avril 2024.

ii. Hornepayne Power Inc.

2. La SIERE doit conclure un contrat modifié et mis à jour avec Hornepayne Power Inc. pour la centrale de Hornepayne, dont les modalités sont essentiellement compatibles avec le projet de contrat modifié présenté au ministère de l'Énergie le 16 avril 2024, à condition que le contrat modifié expire au plus tard le 14 février 2029.

iii. Programme pour les petites centrales hydroélectriques

- 3. L'alinéa a) du paragraphe 6 de la directive d'août 2023 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « a. Les installations dont les contrats existants avec la SIERE regroupent plusieurs autres installations sont admissibles à participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques si les exigences ci-dessous et toutes les autres exigences d'admissibilité au programme sont respectées :
 - i. Toutes les installations regroupées relevant d'un même contrat existant qui souhaitent participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques

- sont tenues de présenter simultanément une demande d'adhésion à ce programme.
- ii. Si le contrat existant d'une installation dont la demande de participation au programme pour les petites centrales hydroélectriques est approuvée par la SIERE (l'installation regroupée admissible) regroupe cette installation avec une ou plusieurs autres installations qui ne sont pas admissibles au programme pour les petites centrales hydroélectriques (les installations ne participant pas au programme pour les petites centrales hydroélectriques):.
 - 1. L'installation regroupée admissible est dégroupée des installations ne participant pas au programme pour les petites centrales hydroélectriques dans le cadre de son contrat existant avant de participer au programme pour les petites centrales hydroélectriques.
 - 2. Nonobstant toute disposition contraire dans la directive du ministre approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret nº 231/2020 du 14 février 2020, la SIERE doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faciliter le dégroupement de cette installation regroupée admissible des installations ne participant pas au programme pour les petites centrales hydroélectriques en la retirant de son contrat regroupé existant et en concluant un nouveau contrat la concernant. Le nouveau contrat doit prévoir des conditions de règlement commercial qui sont essentiellement semblables à celles du contrat regroupé existant concernant l'installation regroupée admissible.
 - 3. Pour faciliter ce dégroupement, la SIERE doit également déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour modifier les contrats regroupés existants concernant les autres installations ne participant pas au programme pour les petites centrales hydroélectriques, à condition que les contrats modifiés prévoient des conditions de règlement commercial qui sont essentiellement semblables à celles du contrat regroupé existant concernant ces installations ne participant pas au programme pour les petites centrales hydroélectriques. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour plus de clarté, toutes les autres dispositions de la directive d'août 2023 demeurent en vigueur.

La présente directive prend effet à la date de sa signature.